



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-144**  
Portant sur l'organisation des « apéros huîtres » sur la place Gambetta, en juillet et août 2022, autorisant l'occupation du domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de ces événements

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Gambetta à l'occasion des « apéros des huîtres » de la saison estivale 2022 et d'autoriser l'occupation du domaine public,

Sur proposition du Directeur Général des Services :

**ARRETONS :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'animation « apéro-huîtres » est prévue les vendredis 15, 22 et 29 juillet, 5 et 19 août 2022 de 18 heures à 21 heures, sur la totalité de la place Gambetta, accompagnée de concerts.
- ARTICLE 2** - Les vendredis 15, 22 et 29 juillet, 5 et 19 août 2022, à partir de 15 h 00 et jusqu'à la fin des « apéro-huîtres », le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la totalité de la place Gambetta.
- ARTICLE 3** - Les vendredis 15, 22 et 29 juillet, 5 et 19 août 2022, la circulation sur la voie principale reliant la place de Verdun à la rue de l'Oise sera interdite à tout véhicule de 17 heures 30 à 21 heures 30.

DG/2022-144

- ARTICLE 4-** Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles précédents sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.  
Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28.
- ARTICLE 5 -** Par dérogation à l'article 2, la société ARIN sera autorisée à stationner son camion de vente ambulante, sur la place Gambetta, aux dates et horaires des apéros huîtres.
- ARTICLE 6 -** Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7 -** Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Directeur des Finances de la Ville de Paimpol,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
La Responsable du Pôle Culture de la Ville de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
La société ARIN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PAIMPOL, le **11 JUIL. 2022**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché le **11 JUIL. 2022**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).